



## Conditions générales Congé non payé (formulaire 520)

Un congé non payé ne constitue pas un droit et peut être refusé en fonction des nécessités de l'enseignement. (Extrait du RPEns : Art. 40, al. 2)

Le nombre de jours de congé se détermine en comptant tous les jours (ouvrables et non ouvrables) à partir du début du congé jusqu'à sa fin. Le nombre de jours de congé ainsi obtenu déterminera s'il s'agit d'un congé de 1 à 20 jours ou de 21 à 364 jours ou d'une année ou plus.

### **Congé de 1 à 20 jours** (demande à présenter au plus tard un mois avant le congé)

Les sollicitations pour la convenance personnelle (loisirs, voyages ou départs en vacances) ne constituent pas un motif justifié.

Les unités d'enseignement non accomplies sont déduites du traitement. La déduction relative au droit aux vacances est de 15.55% du salaire brut retenu. La déduction relative au 13ème salaire est égale au 8.33% du salaire brut retenu. Une déduction de 2% pour les jours fériés est également opérée.

### **Congé de 21 à 364 jours** (demande à présenter au plus tard deux mois avant le congé)

Les sollicitations pour la convenance personnelle (loisirs, voyages ou départs en vacances) ne constituent pas un motif justifié.

En principe, seuls les congés qui prolongent le congé maternité, les congés pour formation ou les congés pour des raisons familiales sérieuses peuvent être acceptés.

Le traitement est suspendu durant une période égale au nombre de jours d'enseignement non accomplis, majoré d'un nombre de jours correspondant au droit aux vacances, aux jours chômés et aux périodes de non-classe ; le nombre de jours où le traitement est suspendu est calculé comme il suit :

$$\frac{\text{Nombre de jours d'enseignement non accomplis} \times 7 \times 52}{\text{Nombre de jours de classe de l'année scolaire en cours}}$$

Si, en vertu d'un congé de maternité suivi d'un congé non payé, l'enseignante ne donne aucun cours durant l'année scolaire, le congé non payé se termine à la fin de l'année scolaire sans paiement du droit aux vacances.

### **Congé d'une année et plus** (demande à présenter au plus tard six mois avant le congé)

Les congés d'une année et plus peuvent être acceptés aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'enseignant/e doit avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans sa fonction à l'Etat de Fribourg.
- 2) L'enseignant/e doit donner satisfaction.
- 3) Le fonctionnement de l'établissement doit être garanti.

Le traitement est suspendu durant toute la période du congé.

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, la couverture est limitée aux risques d'invalidité et de décès. Le (la) bénéficiaire du congé se renseignera auprès de la Caisse de prévoyance.